

Rapport au Président de la République

Monsieur le Président de la République,

L'article 25 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement habilite le gouvernement à procéder par voie d'ordonnance à une nouvelle codification de la partie législative du code de l'urbanisme dans un délai de dix huit mois à compter de sa publication, soit avant le 12 janvier 2012. Cette nouvelle codification doit, en principe, être effectuée à droit constant sous réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, la cohérence rédactionnelle des textes, pour harmoniser l'Etat du droit et abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet.

Toutefois, le troisième alinéa de l'article 25 autorise le gouvernement à modifier le fond du droit relatif aux procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme afin de les clarifier et de les simplifier. La présente ordonnance, qui s'inscrit dans la nouvelle codification du livre I du code de l'urbanisme, répond à ces objectifs.

Dispositions liminaires

La concertation

Les articles L. 4 à L. 6 reprennent les dispositions de l'actuel article L. 300-2 qui porte sur la concertation. Ces dispositions sont clarifiées et complétées par la possibilité d'organiser une consultation facultative.

L'article L. 4 précise les personnes concertées pendant la durée de l'élaboration du projet et le champ d'application de la concertation obligatoire. Ce champ d'application demeure inchangé au regard des dispositions actuelles du code de l'urbanisme : la concertation est obligatoire pour toute élaboration et révision d'un SCoT ou d'un plan local d'urbanisme, pour toute création d'une zone d'aménagement concertée, ainsi que pour toute opération de d'aménagement ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat.

L'article L. 5, qui précise que la concertation peut également être organisée de manière facultative, prévoit quelle est, selon les cas, l'autorité compétente pour fixer les objectifs et les modalités de la concertation. Il s'agit du préfet lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat. Dans les autres cas, il s'agit de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement publics. Toutefois, dans un souci de simplification, il est prévu que lorsque la concertation est rendue nécessaire au motif qu'il s'agit de la création d'une zone d'aménagement concerté ou d'une autre opération d'aménagement ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être arrêtés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement publics compétent.

L'article L. 6 précise que, lorsque le projet est soumis à enquête publique, le bilan de la concertation doit être joint au dossier d'enquête publique.

L'article L. 7 reprend les dispositions de l'actuel article L. 160-5 qui porte sur les indemnités dues aux titres des servitudes instituées en application du code de l'urbanisme.

SCoT

Le chapitre IV du titre V du nouveau livre I du code de l'urbanisme relatif aux procédures applicables aux schémas de cohérence territoriale se décline en quatre sections.

La section 1 (articles L. 154-1 à L. 154-18) porte sur le périmètre des schémas de cohérence territoriale et reprend les dispositions du code actuel. Ces dispositions ont été ventilées dans des sous-sections claires qui font apparaître les différentes procédures applicables lors de la délimitation ou de la modification du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale. Cette section est à droit constant au regard du droit existant.

La section 2 (articles L. 154-19 à L. 154-21) est relative à l'autorité chargée de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale. Les dispositions ont été réorganisées à droit constant, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents demeurent les seuls établissements publics habilités à élaborer un SCOT.

Cette section reprend également les dispositions existantes qui permettent à un syndicat mixte constitué majoritairement de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale d'exercer la compétence d'élaboration, de suivi et de révision d'un SCOT.

La section 3 (articles L. 154-22 à L. 154-47) porte sur la procédure d'élaboration et d'approbation des SCOT et se décline en neuf sous-sections.

La sous-section I (articles L. 154-22 à L. 154-25) est relative à la prescription de l'élaboration du schéma. Les dispositions existantes ont été précisées, notamment en ce qui concerne la délibération qui prescrit l'élaboration du SCOT dont le contenu a été clarifié. .

En outre, l'article L. 154-25 complète la liste des personnes publiques auxquelles la délibération doit être notifiée en y intégrant la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévues à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. .

La sous-section 2 (articles L. 154-26 à L. 154-31) se décline en deux paragraphes qui reprennent les dispositions relatives aux personnes publiques associées et aux personnes ou commissions consultées. Le paragraphe relatif aux personnes publiques associées a été rédigé à droit constant au regard du droit existant.

La sous-section 3 (article L. 154-32) reprend, à droit constant, les dispositions du code actuel sur l'organisation du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables.

La sous-section 4 (articles L. 154-33 et L. 154-34) porte sur l'arrêt du projet de schéma. Elle réorganise, à droit constant, les dispositions qui portent sur l'accord du préfet avant l'arrêt du projet d'un schéma qui comprend un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer.

La sous-section 5 (articles L. 154-35 à L. 154-41) relative aux avis rendus sur le projet de schéma arrêté reprend les dispositions du code actuel qui affèrent aux personnes consultées pour avis ainsi qu'aux conditions de recours des communes ou établissements publics de coopération intercommunale compris dans le périmètre du SCOT. Elle prévoit également que, lorsque le projet a pour conséquence la réduction des surfaces agricoles, la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévues à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime doit être consultée

Une modification a été apportée aux projets de schémas qui comportent des dispositions relatives à la création d'unités touristiques nouvelles. Ils ne sont plus soumis systématiquement à la commission spécialisée du comité de massif mais s'alignent sur la procédure d'avis de révision ou de modification de ces mêmes SCOT et sont désormais soumis :

- Soit à l'avis de la commission spécialisée du comité de massif lorsque au moins une des UTN envisagées est soumise à autorisation en application du a) de l'article L.121-24,
- Soit à l'avis de la commission départementale des sites lorsque les UTN envisagées sont soumises à autorisation en application du b) de l'article L. 121-25.

La sous-section 6 (articles L. 154-42 à L. 154-43) porte sur l'enquête publique et le contenu du dossier qui y est soumis : il doit, notamment comporter l'avis des personnes consultées au titre du paragraphe 2 de la sous-section 2 et des sous-sections 4 et 5.

La sous section 7 (article L. 154-44) reprend, à droit constant, les dispositions du code actuel relatives à l'approbation du schéma de cohérence territoriale.

La sous-section 8 (article L. 154-45 et L. 154-46) est relative au caractère exécutoire du SCoT. Elle précise l'obligation de la publication du SCoT et de la transmission au préfet pour déterminer le caractère exécutoire du SCoT. De plus, elle étend le droit de veto du préfet et s'aligne sur les motifs retenus pour les plans locaux d'urbanisme et autorise le préfet à demander à l'établissement public de modifier son schéma lorsque les dispositions de celui-ci :

- Font apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation des sols ou l'affectation des sols des communes voisines ;
- Sont manifestement contraires à un programme d'action élaboré en application de l'article L.114-18 du code de l'urbanisme. Ce programme d'action précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages ;
- Font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports territorialement compétent.

La sous-section 9 (article L. 154-47) porte sur la transmission du schéma devenu exécutoire et reprend les dispositions du droit actuel.

La section 4 (articles L. 154-48 à L. 154-77) se décline en cinq sous-sections. Elle regroupe les procédures d'évaluation, de révision, de mise en compatibilité et de modification du schéma.

La sous-section 1 (article L. 154-48) se compose d'un article unique qui reprend les dispositions de l'ancien article L.122-14 relatif à l'évaluation du schéma.

La sous-section 2 (articles L. 154-49 à L. 154-52) porte sur la révision du schéma. Il prévoit, ainsi que cela est déjà le cas dans le droit actuel, que cette procédure doit être utilisée chaque fois que l'établissement public de coopération intercommunale décide de changer le sens des orientations du plan d'aménagement et de développement durables.

En revanche, le champ d'application de la révision est étendu dans deux cas :

- l'établissement public chargé du SCoT décide de changer les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application des articles L. 152-8 et L. 152-14, c'est-à-dire celles relatives aux objectifs chiffrés de consommation économique de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et celles concernant la protection des espaces fragiles ;
- l'établissement décide de changer les dispositions du document d'orientation et d'objectif de la politique de l'habitat afin de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements prévu au 1° de l'article L.152-17.

La procédure de révision se déroule de manière identique à celle de la procédure d'élaboration.

La sous-section 3 (articles L. 154-53 à L. 154-65) porte sur les mises en compatibilité des schémas. Elle se décline en trois paragraphes :

Le paragraphe 1 (articles L. 154-53 et L. 154-54) précise le champ d'application de la mise en compatibilité du schéma avec un projet présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général.

Le paragraphe 2 (articles L. 154-55 à L. 154-58) porte sur le champ d'application de la mise en compatibilité des schémas de cohérence territoriale avec les autres documents, que sont, notamment, les directives territoriales d'aménagement, les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral et les projets d'intérêt général.

La procédure prévue dans le code actuel a été reprise, toutefois le délai qui était accordé à l'établissement public pour faire connaître au préfet son intention d'opérer la mise en compatibilité est réduit et passe de 3 mois à 1 mois. Il en est de même du délai accordé à l'établissement public pour prendre la délibération approuvant la mise en compatibilité du schéma qui passe de vingt quatre mois à six mois.

L'alinéa 2 du nouvel article L. 154-55 permet désormais d'appliquer ces dispositions lorsqu'à l'issue du délai de trois ans mentionné à l'article L.151-4 du code, le SCoT n'a pas été rendu compatible avec tous les documents qui lui sont supérieurs et qui sont mentionnés au chapitre I du présent titre.

Le paragraphe 3 (articles L. 154-59 à L. 154-65) est relatif aux dispositions communes à ces deux mises en compatibilité. Il reprend pour partie les dispositions existantes et applicables à la mise en compatibilité du schéma avec une déclaration de projet ou une déclaration d'utilité publique. Il étend le champ d'application de ces dispositions à la mise en compatibilité avec un autre document. Il précise l'autorité qui réalise l'enquête publique et décide de la mise en compatibilité. Enfin, il définit la forme de l'approbation de la mise en compatibilité.

La sous-section 4 (articles L. 154-66 à L. 154-75) porte sur les procédures de modification des SCoT et précise le champ d'application de ces procédures et leurs différentes étapes. Cette sous-section débute par trois articles (articles L. 154-66 à L. 154-68) qui précise les dispositions communes aux procédures de modification des SCoT. Cette sous-section est divisée en deux paragraphes.

Le paragraphe 1 (articles L. 154-69 à L. 154-72) est relatif à la procédure de modification de droit commun, pour laquelle une enquête publique est nécessaire. Son champ d'application a été redéfini compte tenu du champ de la révision et de la création d'une procédure de modification simplifiée. Il est ainsi prévu qu'elle doit être utilisée lorsque la modification porte sur les orientations générales définies par le document d'orientation et d'objectifs, sur l'habitat, les transports et déplacements, les implantations commerciales, la programmation des équipements publics, les zones de montagnes et le schéma de mise en valeur de la mer.

Les dispositions existantes pour la procédure de modification actuelle ont été reprises.

Le paragraphe 2 (articles L. 154-73 à L. 154-75) met en place une procédure de modification simplifiée, qui ne requiert qu'une simple mise à disposition du public durant un mois. Son champ d'application est résiduel au regard des autres procédures. Cette procédure permet également la rectification d'une erreur matérielle.

La procédure appliquée s'aligne sur la procédure existante pour le plan local d'urbanisme. Une nouvelle disposition permet de limiter l'organisation de la mise à disposition du public aux communes concernées par la modification.

La sous-section 5 (articles L. 154-76 et L. 154-77) porte sur le caractère exécutoire de la révision, la mise en compatibilité ou la modification du schéma. Elle reprend les dispositions du code actuel et les complète par une disposition qui rend l'acte qui approuve la modification simplifiée exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au préfet.

Le chapitre V (articles L. 155-1 et L. 155-3) porte sur les schémas de secteurs. Désormais, seules les dispositions relatives au rapport des SCOT avec les autres documents ainsi qu'aux procédures applicables aux SCOT leur sont applicables.

PLU

Le chapitre IV du Titre VI de la nouvelle codification du livre I qui porte sur les procédures d'élaboration, d'évaluation et d'évolution des PLU a été rédigé suivant un plan identique au chapitre IV du schéma de cohérence territoriale. Il porte sur les différentes procédures applicables aux plans locaux d'urbanisme et se décline en quatre sections.

La section 1 (articles L. 164-1 à L. 164-7) reprend les dispositions du code actuel qui concernent le périmètre du plan local d'urbanisme. Afin de tenir compte de ce que la loi portant engagement national pour l'environnement impose, dans un certain délai, au plan local d'urbanisme intercommunal de couvrir le périmètre de l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale, elle comporte, en outre, des mesures transitoires permanentes pour régir les conséquences des modifications du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale. L'article L. 164-5 prévoit ainsi qu'en cas de modification des limites territoriales d'un établissement public de coopération intercommunale compétent, les dispositions des plans locaux d'urbanisme existants demeurent applicables et laisse à chaque établissement public de coopération intercommunale ou commune intéressé un délai allant jusqu'à la prochaine révision pour adopter un plan local d'urbanisme intercommunal couvrant l'intégralité du territoire de la collectivité locale compétente en matière de PLU. En outre, il prévoit les mesures nécessaires pour permettre l'achèvement des procédures d'élaboration et de révision déjà avancées lors de l'extension du périmètre, ainsi que l'achèvement des procédures de modification de ces mêmes documents. Enfin, à un PLU qui ne couvre qu'une seule commune d'être approuvé sans les dispositions tenant lieu de PLH ou de PDU lorsqu'il est en cours d'élaboration ou de révision au moment de son absorption dans un EPCI compétent en matière de PLU.

Elle précise également qu'en cas de modification territoriale d'une commune appartenant à un EPCI, les dispositions du PLU applicables, sans conditions, à la partie détachée d'une commune restent applicables lorsque cette partie est rattachée à une commune membre du même EPCI.

La section 2 (article L. 164-8) relative à l'autorité chargée de l'élaboration du plan local d'urbanisme est à droit constant au regard du droit existant.

La section 3 (articles L. 164-9 à L. 164-34) relative à la procédure d'élaboration et d'approbation des plans locaux d'urbanisme est divisée en huit sous-sections.

La sous-section 1 (articles L. 164-9 à L. 164-12) est relative à la prescription de l'élaboration du schéma. Les dispositions existantes ont été précisées, notamment en ce qui concerne la délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme dont le contenu a été clarifié.

La sous section 2 (articles L. 164-13 à L. 164-17) est subdivisée en deux paragraphes qui portent respectivement sur les personnes publiques associées et les personnes consultées. Cette sous-section est à droit constant au regard du droit existant.

La sous-section 3 (articles L. 164-18 et L. 164-19) reprend les dispositions existantes qui portent sur le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables.

La sous-section 4 (articles L. 164-20 à L. 164-21) porte sur l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme.

La sous-section 5 (articles L. 164-22 à L. 164-27) est relative aux avis rendus sur le projet de plan arrêté et est à droit constant au regard du droit existant.

L'état du droit actuel est pour l'essentiel maintenu : en particulier, lorsque le projet de plan a pour effet de réduire des espaces agricoles et est élaboré par une commune qui n'est pas couverte par un SCOT, l'avis de la commission départementale de consommation des espaces agricoles prévues à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime est obligatoire. Toutefois, l'article L. 164-25 prévoit que, lorsqu'il s'agit d'un plan local d'urbanisme intercommunal, le projet de plan doit être soumis pour avis au comité régional de l'habitat prévu par l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation.

La sous-section 6 (articles L. 164-28 à L. 164-30) reprend les dispositions du code actuel qui portent sur l'enquête publique et le contenu du dossier qui y est soumis : il doit, notamment comprendre l'avis des personnes consultées au titre du paragraphe 2 de la sous-section 2 et des sous-sections 4 et 5.

La sous-section 7 (article L. 164-31) est relative à l'approbation du plan. Si l'essentiel est une reprise à droit constant, cette disposition tire, cependant, les conséquences de l'arrêt du 18 février 2010, *Lille Métropole, Communauté urbaine*, (req. 318 234) dans lequel le Conseil d'Etat a jugé que seule la loi peut prévoir quelles sont les modifications qui peuvent être apportées à un projet de plan local d'urbanisme après l'enquête publique. L'article L. 164-31 prévoit donc que le projet de plan local d'urbanisme peut être modifié non seulement pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, mais également de l'avis des personnes joint au dossier d'enquête publique.

La sous-section 8 (articles L. 164-32 à L. 164-34) porte sur le caractère exécutoire du plan. Elle reprend et précise les dispositions existantes notamment en ce qui concerne le caractère exécutoire des PLU situés à l'intérieur d'un schéma de cohérence territoriale. Les dispositions ainsi prévues maintiennent les dispositions actuelles conférant un droit de veto du préfet sur les plans locaux d'urbanisme non couverts par un schéma de cohérence territorial.

Toutefois, afin de tenir compte de ce que les plans locaux d'urbanisme intercommunaux doivent comporter des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, il est prévu de donner également au préfet un droit de veto lorsque les dispositions du plan local d'urbanisme ne répondent pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires.

La section 4 (articles L. 164-35 à L. 164- 66) porte sur les procédures d'évaluation, de révision, de mise en compatibilité et de modification du plan. Elle comprend cinq sous-sections.

La sous-section 1 (articles L. 164-35 et L. 164-36) reprend les dispositions du code actuel qui portent sur l'évaluation de l'application du PLU.

La sous-section 2 (articles L. 164-37 à L. 164-40) est relative à la procédure de révision du plan.

Le champ de la procédure de révision est précisé : ainsi que cela est déjà le cas, cette procédure sera applicable soit lorsqu'il s'agit de modifier les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables, soit lorsqu'il s'agit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou dans le cas d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le déroulement de la procédure de révision est maintenu : il s'agit de celui de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme. Toutefois, afin de ne pas alourdir les procédures au regard de celles actuellement applicables, il est prévu que, lorsque la révision a pour seul objet de réduire un espace boisé classé, une zone naturelle et forestière ou agricole, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables, les personnes publiques associées sont consultées sur le projet arrêté au cours d'une réunion conjointe.

La sous-section 3 (articles L. 164-41 à L. 164-52), qui est relative à la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, est divisée en trois paragraphes.

Le paragraphe 1 (articles L. 164-41 et L. 164-42) définit, à droit constant, le champ d'application de la mise en compatibilité d'un plan avec un projet présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général. Cette procédure regroupe ainsi les procédures existantes de la déclaration de projet et de la procédure de révision simplifiée.

Le paragraphe 2 (articles L. 164-43 à L. 164-46) définit, à droit constant, le champ d'application de la mise en compatibilité avec un autre document. Ces dispositions ont pour objet d'assurer de manière efficace le respect de la hiérarchie des normes par les plans locaux d'urbanisme.

Le paragraphe 3 (articles L. 164-47 à L. 164-52) porte sur les dispositions communes à ces mises en compatibilité. Il reprend les dispositions existantes et précise l'autorité chargée d'engager l'enquête publique en vue de la mise en compatibilité. Il précise également la forme que prend l'approbation de la mise en compatibilité selon la procédure utilisée.

La sous-section 4 (articles L. 164-53 à L. 164-62) est relative à la modification du PLU. Les dispositions des articles L. 164-53 à 164-56 comportent les dispositions communes aux deux procédures de modification des PLU. L'article L. 164-53 précise, à titre liminaire, que les procédures de modifications permettent, selon un champ d'application défini ultérieurement, de modifier les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement du PLU. Cette sous-section comprend ensuite deux paragraphes.

Le paragraphe 1 (articles L. 164-57 à L. 164-59) précise le champ d'application de la modification de droit commun pour laquelle une enquête publique doit être effectuée. Désormais cette procédure s'applique pour les modifications qui ont pour effet :

- soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction, résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire une zone urbaine ou à urbaniser.

Toutefois, afin de ne pas modifier sur ce point l'état du droit existant, demeure possible par la voie de la procédure de modification simplifiée, l'instauration des majorations des possibilités de construire qui visent à favoriser l'habitat, la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat ou à permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation.

Le paragraphe 2 (articles L. 164-60 à L. 164-62) est relatif à la modification simplifiée, procédure pour laquelle une simple mise à disposition du public pendant un mois suffit. Il étend son champ

d'application aux modifications du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation qui n'entrent pas dans le champ d'application de la modification de droit commun ainsi qu'à la rectification d'une erreur matérielle. Il insère également une nouvelle disposition qui permet de limiter l'organisation de la mise à disposition du public aux communes concernées par la modification.

La sous-section 5 (articles L. 164-63 à L. 164-65) précise le caractère exécutoire de la révision, la mise en compatibilité ou de la modification d'un PLU.

La sous-section 6 (article L. 164-66) porte sur la mise à jour des annexes du PLU et reprend les dispositions du code actuel relatives à l'obligation d'annexer les servitudes d'utilité publique au PLU.

Le chapitre V est composé d'un article unique (article L. 165-1) qui définit les documents d'urbanisme qui tiennent lieu de plan local d'urbanisme. Il s'agit, d'une part, des plans de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés et, d'autre part, des plans d'occupation des sols et des plans d'aménagement de zone maintenus en vigueur jusqu'à l'approbation d'un plan local d'urbanisme par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune.

Cartes communales

Le chapitre VI porte sur les cartes communales. Il est divisé en quatre sections.

La section I (articles L. 166-1 à L. 166-4) est relative au rapport de la carte communale avec d'autres documents ou règles. Elle reprend et réorganise les dispositions existantes et relatives à la place de la carte communale dans la hiérarchie des normes.

La section II (articles L. 166-5 à L. 166-6) porte sur le contenu des cartes communales et reprend les dispositions du code actuel.

La section III est relative aux effets des cartes communales. Elle ne comprend aucune disposition législative mais est nécessaire pour la cohérence des parties législative et réglementaire du code.]

La section IV (articles L. 166-7 à L. 166-15) porte sur les procédures d'élaboration et d'évolution des cartes communales. Elle comporte trois sous-sections.

La sous-section I (articles L. 166-7 à L. 166-11) porte sur la procédure d'élaboration de la carte communale et reprend les dispositions du code actuel.

La sous-section II (article L. 166-12) reprend les dispositions relatives à la révision des cartes communales : la procédure applicable est celle de l'élaboration.

La sous-section III (articles L. 166-13 à L. 166-14) instaure une procédure de modification simplifiée pour laquelle seule une mise à disposition du public est requise, à l'instar de ce qui existe pour les plans locaux d'urbanisme. Cette procédure est applicable pour rectifier une erreur matérielle.

L'article 2 fixe l'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1^{er} mars 2012, tout en prévoyant, dans un souci de sécurité juridique, que les procédures en cours ne sont pas affectées par les dispositions de la présente ordonnance.

L'article 3 est l'article d'exécution.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation. Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.